



## Arrêt

**n° 75 446 du 20 février 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Tougue et vous viviez depuis 2006 à Conakry où vous exercez le métier de moto-taxi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis l'année 2008, vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratique de Guinée) dans la section motard où vous étiez chargé de distribuer des t-shirts. Le 16 novembre 2010, vous êtes sorti manifester avec les autres membres de votre parti pour vous diriger vers la CENI ( Commission Electorel Nationale Indépendante) afin de contester les résultats des élections présidentielles. Quand*

*les militaires sont arrivés au rond point de Bambeto, vous avez tenté de prendre la fuite sur votre moto avec un ami blessé par balle, mais les militaires vous ont rattrapé et vous ont arrêté. Vous avez ensuite été conduit à l'Escadron d'Hamdallaye. Durant votre période de détention, vous avez été interrogé à deux reprises au sujet des mandataires de la manifestation et les gendarmes vous ont informé qu'ils vous avaient déjà vu dans le cortège de Cellou Dalein Diallo. La nuit du 12 février 2011, deux gendarmes sont venus vous chercher dans votre cellule et vous ont annoncé que vous alliez être transféré à la Sûreté. Ces gendarmes vous ont ensuite conduit près d'une station où votre soeur vous attendait et ils lui ont demandé de tout faire pour que vous quittiez le pays. Par après, votre soeur vous a amené au quartier cité de l'air chez un de ses amis, Monsieur Traoré, où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Vous avez donc quitté la Guinée, le 16 février 2011 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le 17 février 2011. Vous avez demandé l'asile le 18 février 2011 auprès des autorités compétentes.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre la mort du fait de votre évasion mais également d'être tué par les deux gendarmes qui vous ont aidé à vous évader de l'escadron d'Hamdallaye. Vous craigniez également d'être tué car ce n'est pas un membre de votre groupe ethnique qui est le Président de la République de Guinée (Voir audition 29/03/2011, p. 5. Voir audition 20/06/2011, p. 3).*

*Ainsi, si votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et votre implication politique ne sont nullement remises en cause par la présente décision, rappelons que le simple fait de participer à un évènement de masse et d'être actif dans un parti politique ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève puisqu'il est nécessaire que vous puissiez démontrer raisonnablement et concrètement qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas.*

*Tout d'abord, la détention dont vous avez été victime en Guinée n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos explications que vous avez été détenu environ trois mois à l'escadron d'Hamdallaye (Voir audition 29/03/2011, pp. 5, 6). Or, le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations au sujet de votre détention ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. En effet, quand il vous a été demandé de parler en détail de vos conditions de détention, vous évoquez de manière vague les repas, les besoins et vos deux codétenus (Voir audition 29/03/2011, pp. 13, 14. Voir audition 20/06/2011, p. 11). A la question de savoir si vous aviez autre chose à dire sur vos conditions de détention, vous ajoutez juste que vous dormiez par terre et qu'il y avait des odeurs fortes dans la cellule (Voir audition 20/06/2011, p. 11). De même, invité à relater le déroulement d'une journée type en prison vous vous êtes montré imprécis. De fait, vous avez déclaré que vous étiez assis ou debout si on vous apportait à manger et qu'un jour, un de vos codétenus avait été emmené (Voir audition 29/03/2011, p. 14. Voir audition 20/06/2011, p. 11). Questionné sur ce que vous faisiez afin que le temps vous paraisse moins long, vous avez répondu « rien » (Voir audition 20/06/2011, p. 12). Invité à parler d'un moment difficile de votre détention, vous vous êtes borné à dire qu'un jour on voulait vous faire reconnaître des faits et que vous aviez été frappé (Voir audition 20/06/2011, p. 12). Il vous a alors été demandé si vous pouviez en dire davantage sur ce moment, et vous avez répondu par la négative (Voir audition 20/06/2011, p. 12). Une fois encore, vos déclarations s'apparentent à des considérations générales qui ne se sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.*

*En outre, il vous a été demandé si vous aviez tissé des liens avec certains détenus, et vous avez cité les noms de deux personnes. Invité à parler de ces deux codétenus, vous vous êtes limité à dire que l'un était de teint brun et l'autre de teint clair, et qu'il y en avait un qui était parti de la prison avant vous (Voir audition 29/03/2011, p. 14. Voir audition 20/06/2011, p. 12). Ajoutons également que vous ignorez leur motif de détention et que vous ignorez combien de temps vous êtes resté dans la même cellule*

qu'eux (Voir audition 20/06/2011, p. 12). Vous êtes aussi peu loquace au sujet des discussions que vous aviez avec ces deux personnes, vous contentant d'expliquer que vous parliez des résultats électoraux et que vous vous demandiez quand Dieu allait vous aider (Voir audition 29/03/2011, p. 14. Voir audition 20/06/2011, p. 12). Questionné au sujet des gardiens de prison, vous avez juste signalé qu'ils venaient vous donner à manger et portaient une tenue de couleur verte (Voir audition 20/06/2011, pp. 12, 13). Ces imprécisions narratives ne sont pas compréhensibles et il nous est permis d'attendre davantage de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue dans cette prison durant environ trois mois.

Qui plus est, vous vous êtes également montré imprécis concernant les circonstances et l'organisation de votre évasion. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de décrire de manière détaillée votre évasion, vous vous êtes contenté de dire que les gendarmes étaient venus vous dire que vous alliez être transféré à la Sûreté et qu'ils vous avaient débarqué au niveau d'une station où votre soeur vous attendait (Voir audition 29/03/2011, p. 16). De plus, vous ignorez comment votre soeur savait que vous étiez détenu à l'escadron d'Hamdallaye et vous ne savez pas combien elle a payé pour vous faire évader (Voir audition 20/06/2011, p. 13). Vous ne savez pas non plus à qui elle s'est adressée pour organiser cette évasion, vous limitant à dire que n'aviez pas pensé à lui demander car vous étiez content (Voir audition 29/03/2011, p. 16. Voir audition 20/06/2011, p. 13).

De surcroît, vos déclarations au sujet des deux militaires qui vous ont fait évader sont lacunaires alors que ces derniers sont à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée. De fait, vous ignorez leur nom, leur grade et leur fonction actuelle dans l'armée (Voir audition 20/06/2011, p. 13). Etant donné que selon vos déclarations, vous déclarez craindre également ces personnes, le Commissaire général peut raisonnablement attendre plus de détails quant aux personnes à l'origine de votre crainte quant bien même vous ne les connaissiez pas personnellement. D'une part vous n'avez pu donner aucun détail permettant d'expliquer la manière dont vous étiez sortis de cette prison et d'autre part, vous n'avez pas pu expliquer comment votre soeur était parvenue à organiser cette évasion. Dès lors, vos déclarations lacunaires et imprécises ne permettent pas de considérer votre évasion comme effective et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes que vous invoquez vis-à-vis des militaires qui vous ont fait évader. En conclusion, les éléments soulevés ci avant ne permettent pas de croire que vous ayez été victime d'une arrestation et d'une détention consécutive à votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010.

Enfin, vous avez déclaré que vous craigniez d'être tué car ce n'est pas un membre de votre groupe ethnique qui est le Président de la République de Guinée (Voir audition 29/03/2011, p. 5). Il vous a alors été demandé si vous ou quelqu'un de votre entourage avait déjà eu des problèmes en tant que peul auparavant, et vous avez répondu par la négative (Voir audition 29/03/2011, p. 16). Invité à expliquer ce qui vous faisait croire que vous étiez persécuté du fait de votre ethnie, vous avez déclaré que les peuls et les malinkés ne s'entendent pas (Voir audition 29/03/2011, p. 16). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé d'expliquer si l'on vous avait déjà reproché le fait d'être peul. A ce propos, vous avez répondu : « hormis pendant les moments de campagne, ils disent que les peuls sont hautains, sûrs d'eux et qu'ils ont trop d'argent ». Cependant, vous faites état de commentaires discriminatoires à l'encontre des peuls en général mais vous n'expliquez pas en quoi vous étiez concerné par ceux-ci à titre personnel. (Voir audition 29/03/2011, p. 16). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ». Par conséquent, il y a lieu de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Enfin, vous avez affirmé que deux de vos voisins pourraient vous dénoncer en cas de retour car ils sont malinkés et que vous êtes peul (Voir audition 29/03/2011, p. 16. Voir audition 20/06/2011, p. 14). Cependant, interrogé sur le pourquoi ces derniers pourraient vous en vouloir, vous n'avancez aucun élément concret hormis le fait qu'il sont malinké, qu'ils savent que vous avez fait campagne mais vous confirmez n'avoir jamais eu de problème avec eux ( p.14 - audition du 20 juin 2011). Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une carte de membre de l'UFDG «

section motard d'Ansoumania Plateau » (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste de votre adhésion à l'UFDG en 2010, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et, par conséquent, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

## 3. Les questions préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle mentionne une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.3. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes mais n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions législatives et ce principe. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable.

3.4. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne serait valablement être invoquée devant le Conseil du contentieux des étrangers. En tout état de cause, la partie requérante n'expliquant pas en quoi les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié auraient été violés par la partie défenderesse, le moyen n'est pas recevable.

3.5. La partie requérante n'expliquant pas en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé par la partie défenderesse, le moyen est également irrecevable.

3.6. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, en sorte que les principes du contradictoire et des droits de la défense ne lui sont pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire et des droits de la défense, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ces principes aient été violés par le Commissaire adjoint, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

3.7. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre les deux auditions du requérant.

3.8. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). En substance, il soutient, d'une part, que le profil du requérant ne suffit pas à induire une crainte de persécution, et, d'autre part, que le récit de ses persécutions n'est pas crédible, ses propos liés à sa détention étant invraisemblables.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié sa demande au regard du profil du requérant et du contexte actuel en Guinée. Selon elle, les informations exhibées par la partie défenderesse permettent de conclure que le profil du requérant justifie à lui seul une protection internationale.

4.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité guinéenne du requérant, ni son origine ethnique peuhle, ni sa qualité de membre du l'UFDG, ni sa participation à la manifestation du mois de novembre 2010. Au contraire, le commissaire adjoint semble tenir pour établis ces différents éléments. Le Conseil estime que cette appréciation est conforme au dossier de la procédure. Il considère donc qu'en l'espèce, la première question qui se pose est de déterminer si le profil du requérant justifie à lui seul une protection internationale.

4.4.1. La circonstance que le récit des persécutions du requérant n'est pas crédible ne permet pas de conclure, comme le laisse erronément accroire le commissaire adjoint, que le profil du requérant ne justifie pas à lui seul une protection internationale. Si l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 institue une présomption selon laquelle une persécution antérieure est un indice sérieux qu'il existe dans le chef du demandeur d'asile une crainte fondée d'être persécuté, cette disposition ne peut aucunement être interprétée *a contrario* : l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève, et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.2.1. Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Bien qu'il ne ressort pas de ces informations que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl, il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

4.4.2.2. La documentation exhibée par la partie défenderesse indique également que les jeunes qui ont participé à la campagne électorale en faveur de l'UFDG sont la cible particulière de menaces et d'exactions. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'implication du requérant au sein de l'UFDG revêt une certaine consistance.

4.4.2.3. Dans sa requête, le requérant soutenait déjà que les informations exhibées par le commissaire adjoint permettaient de conclure que son profil justifiait à lui seul une protection internationale. Ni dans sa note d'observations, ni à l'audience, la partie défenderesse n'a avancé des éléments permettant de croire que lesdites informations étaient devenues obsolètes ou devaient être nuancées. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement des arrêts n° 56.239 du 18 février 2011 et n° 62.841 du 8 juin 2011 pourrait, comme le soutient à tort la partie défenderesse en termes de note d'observations,

appuyer sa thèse, le requérant n'invoquant pas uniquement, en l'espèce, son ethnie peulhe à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.2.4. En l'espèce, le requérant fait donc valoir des éléments personnels, autres que son appartenance à l'ethnie peulhe, susceptibles d'être révélateurs d'une crainte de persécution actuelle qu'il peut légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant présente un profil spécifique qui peut lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa nationalité et de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la question de savoir si le requérant a déjà été persécuté dans son pays d'origine est superflète.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE